

*Date de dépôt : 18 avril 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : L'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés va-t-elle enfin pouvoir bénéficier de conditions acceptables, telles que prévues par la loi ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Considérant :*

– *l'article 50 de la loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) et en particulier son alinéa 3 :*

***Art. 50 Effectifs des classes et des cours***

*1 L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.*

*2 Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.*

*3 Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.*

*4 Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle. ;*

– *la question écrite urgente du 2 juin 2017 (QUE 662) intitulée « Qu'attend le DIP pour mettre en œuvre l'article 50 de la LIP et commencer à corriger le manque d'équité au niveau des effectifs de classe et dont les élèves du cycle élémentaire font particulièrement les frais ? » ;*

- *la réponse (QUE 662-A) plutôt lacunaire du Conseil d'Etat à la QUE 662 et le fait qu'aucune perspective n'y était dessinée ni pour la rentrée 2017 ni pour celle à venir en août 2018 ;*
- *la mission de l'enseignement spécialisé qui comprend notamment d'élaborer et de réaliser des projets d'intégration dans l'enseignement régulier pour les élèves qui lui sont confiés ;*
- *les conditions de travail dégradées de l'enseignement régulier, notamment au cycle moyen (5P-8P) depuis la rentrée 2014 (introduction du mercredi matin d'école), peu propices à créer des conditions favorables pour accueillir dans les classes des élèves en provenance de l'enseignement spécialisé ;*
- *le fait que les projets d'intégration s'élaborent essentiellement au printemps (c'est-à-dire maintenant !) en vue de la rentrée scolaire qui suivra ;*
- *le fait que la prise en compte des effectifs de classe et de l'encadrement est centrale pour concevoir l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ;*
- *le fait que l'absence d'adaptation des effectifs de classe en fonction des projets d'intégration constitue un réel frein à la réalisation de ces derniers, dont les élèves font les frais ;*
- *la nécessité de prévoir sans délai des dispositions réglementaires afin que l'article 50 – et en particulier l'alinéa 3 – soit appliqué et que le corps enseignant puisse élaborer des projets d'intégration en connaissance de cause, dans de meilleures conditions que celles qui ont prévalu jusqu'à présent,*

*ma question est la suivante :*

- ***Quelles sont les mesures concrètes et applicables dès la rentrée 2018 que le Conseil d'Etat entend adopter prochainement afin que les effectifs de classe puissent être allégés pour accueillir dans de meilleures conditions les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés qui bénéficieraient d'une intégration dans l'enseignement régulier ?***

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat de la réponse précise qu'il apportera.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (BEPH) est l'élément phare de l'école inclusive genevoise. Pour faire en sorte que ces élèves soient maintenus dans l'enseignement régulier ou y soient intégrés de façon optimale, plusieurs conditions sont nécessaires. L'une d'elles est l'objet de la présente question écrite urgente : l'effectif des classes ordinaires.

Dans l'enseignement primaire, un article réglementaire est en cours de rédaction : il vise à fixer des seuils d'effectifs de classe, en réponse à l'exigence légale de l'article 50 de la loi sur l'instruction publique auquel se réfère l'interpellation. La réflexion conduite avec les partenaires prend en compte la situation des élèves BEPH dans les classes ordinaires. Dans l'enseignement secondaire I, les seuils d'effectifs sont déjà réglementairement fixés. Au secondaire II, une telle mesure se révélerait très difficile à appliquer compte tenu des conditions spécifiques des formations dispensées dans ce degré.

Cependant, la question de l'intégration des élèves BEPH ne relève pas du seul critère des effectifs. L'allocation de ressources supplémentaires aux écoles développant des intégrations offre une marge de manœuvre pour favoriser leur mise en œuvre. Ces aménagements et soutiens peuvent être de nature pédagogique, éducative ou de santé : aux mesures d'accompagnement et aux divers soutiens pédagogiques déjà en vigueur de longue date s'ajoutent, notamment, les projets d'accueil individualisés, l'assistance à l'intégration scolaire, les dispositifs inclusifs impliquant des enseignants spécialisés, les équipes pluridisciplinaires.

Des appuis individualisés sont également mis en place grâce à des partenariats encourageants avec divers prestataires en sus de l'office médico-pédagogique : le service éducatif itinérant, l'école de l'Arc, la Cédille, le Centre d'intervention précoce en autisme.

Lorsque l'accueil d'un élève BEPH n'a pas pu être anticipé, des solutions temporaires sont déployées : accompagnement en classe par un intervenant socio-éducatif, un remplaçant ou un civiliste; ces interventions ponctuelles permettent une prise en charge rapide de l'élève en attendant la définition d'une solution durable.

En marge des effectifs de classe et de la diversité des dispositifs de prise en charge existants, l'attention s'est portée sur les aménagements concrets à apporter en classe au bénéfice des élèves BEPH. Ces aménagements figurent dans la directive *Soutiens et aménagements scolaires* éditée en août 2017 par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- *"l'utilisation d'outils de travail spécifiques (ordinateur, télé-agrandisseur, etc.), d'outils de référence (dictionnaire orthographique, aide-mémoire élaboré par l'élève et validé par l'école) ;*
- *l'ajustement des supports de travail ou des formes d'examen (agrandissement des documents, etc.) ;*
- *la mise à disposition de supports écrits et visuels permettant d'explicitier et d'anticiper le déroulement d'une activité ou d'une évaluation ;*
- *l'accompagnement de l'élève par une tierce personne (interprète en langue des signes, assistant à la communication braille, assistant à l'intégration scolaire, etc.) ;*
- *la prolongation du temps accordé pour passer un examen (maximum un tiers) ;*
- *l'aménagement des modalités d'évaluation (donner à l'élève l'occasion de vérifier la compréhension des consignes, remplacer entièrement ou partiellement un examen écrit par une évaluation orale et vice-versa). Cet aménagement ne doit cependant pas altérer la possibilité de vérifier le degré d'atteinte des objectifs visés ;*
- *l'aménagement du cursus scolaire."*

Les composantes légales, réglementaires, juridiques et pédagogiques du cadre ainsi posé doivent être déployées sur le terrain par une autorité scolaire responsable d'offrir à chaque élève, notamment BEPH, un environnement et des conditions de travail adaptés à ses besoins. C'est dans cet esprit que sera introduite, à la rentrée 2018 et dans les trois degrés d'enseignement, la procédure d'évaluation standardisée que les directions d'établissement auront la charge de piloter, avec la désignation locale d'une personne de référence pour toutes les questions d'intégration.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP